

Fables de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Leçons de danses interdites, Bourges, 1704

San mil sept cens quatre le quinziesme jour du mois de juin surlet sept
à huit heures après midy par vertu de l'ordonnance rendue par Monsieur le
Lieutenant General de police de cette ville le quatorze du Courant étant
au bas d'une requête à luy présentée le dit jour et à la requeste de la
Communauté des maistres à danser et joueurs de violons en cette ville et
pour suites et diligences de Meunier de Blois Lieutenant du Roy des violons
et maistre à danser et Henry Lemaigre Syndic de ladite Communauté et
demeurant parvois, ledit sieur de Blois parvois de saint jean des champs
et ledit Lemaigre parvois de l'Évêché jeme suis huietier soussigné et
immatriculé au siege de ladite police demeurant parvois de saint martin
transporté pardevant la personne de Jacques Noisaut joueur d'instrument
et faisant les fonctions appartenantes aux seuls maistres susdits en
consequence de leurs statuts et des jugemens contradictoires contre luy
rendus, trouvez en la parvois de saint jean des champs au logis
Compain bourgeois faisant lesdites fonctions et montrant actuellement
à danser avec nommez l'alenin fils de pierre l'alenin marchand bonnetier
en celledite ville parvois de saint bonnet et au heur mignot legiste
et les formalitez de l'ordonnance par moy préalablement observées pour ce qui
concerne l'interpellation des deux plus proches voisins dudit Compain de
venir à ceste present ala saisie et tous autres actes qui seroient par moy
~~préalablement observés~~ chez luy faits qui de ce faire venir ny dire leurs
noms et surnoms et signer ont été refusés dont acte étant entré avec
jean pasquet aussy huietier de ladite police mon assistant en la maison dudit
Compain j'y aurois trouvé dans une chambre basse sur et devant l'encas de lalle
ledit noisaut jouant d'une poche et faisant danser ledit l'alenin et mignot
ce qui étant une contravention formelle auxdits statuts et jugemens
contradictoires jeme serois saisi de ladite poche dans la dessein de l'aller
mettre en leur dépôt en conformite de ladite ordonnance ce que voyant ledit
l'alenin et mignot pour fortifier la resistance dudit noisaut ils le seroient
jetté sur moy et sur mondit assistant qui me vouloit aider à faire ledite saisie
et nous ayant d'abord fait plusieurs violences pour nous arracher ladite poche
pour y mieux reussir ledit l'alenin m'auroit donné un grand coup de poing dans le
visage et ledit sieur mignot de son costé auroit sauté sur son épée et l'ayant
tirée de son fourreau se seroit mis en devoir de m'en parler à plusieurs reprises
ce quil auroit fait si je n'aurois eu alors d'adrette pour m'en garantir en
rabaissant son épée avec ma main et si pour éviter d'une grosse perche comme
il le vouloit absolument faire je n'aurois esté contraint de lâcher presto et
abandonner ladite poche aux violences et voyes de fait dedit l'alenin et
mignot aussy bien que dudit noisaut et de la femme dudit Compain qui estoit
à continuer cesdites violences en sorte que n'ayant la force en main et pour
éviter le danger ou nous estions de plus personnes et n'ayant pas en liberté de
dresser sur ce champs nostre present procès verbal je leurs aurois déclaré que
nous allions nous retirer pour le dresser comme je fais de leurs dites rebellions,
violences et voyes de fait ainsi que de la contravention dudit noisaut pour
venir et valloir un temps et lieu et sur ce tout beatus par mondit sieur le
Lieutenant general de police ce que de raison et proceder en outre ainsi que de
raison. fait à dresse à present procès verbal le dit jour sans en presence dudit
pasquet demeurant parvois de saint pierre et marcé terminy par moy mondit

soit le present procès
verbal communiqué au
proc. du Roy ce 16. Juin 1704.
De la rue

Clement
taxe pour le présent et versé compris les
papier et rose solé.

De Jacques

Transcription n°40 :

L'an mil sept cent quatre le quinziesme jour du mois de juin sur les sept / à huit heures après midy par vertu de l'ordonnance rendue par monsieur le / lieutenant général de police de cette ville le quatorze du courant estant / au bas d'une requeste à luy présentée le dit jour et à la requeste de la / communauté des maistres à danser et joueurs de violons en cette ville / poursuites et diligences de Sylvain Deblois lieutenant du Roy des violons / et maistre à danser et Henry Lemaigre syndic de ladite communauté / demeurans scavoit ledit sieur Deblois paroisse de Saint-Jean des Champs / et ledit Lemaigre paroisse de Saint-Ursin je me suis, huissier soussigné / immatriculé au siège de ladite police demeurant paroisse de Saint Ursin, / transporté par devers la personne de Jacques Noiraut joueur d'instrumens / et faisant les fonctions appartenantes aux seuls maistres susdits en / conséquence de leurs statuts et des jugemens contradictoires contre luy / rendus trouvé en la paroisse de Saint-Jean des Champs au logis de / Compaing bourgeois faisant lesdites fonctions et montrant actuellement / à danser aux nommés Salentin, fils de Pierre Salentin marchand bonnetier / en cette dite ville paroisse de Saint-Bonnet et au sieur Mignot legiste, / et les formalités de l'ordonnance par moy préalablement observés pour ce qui / concerne l'interpellation des deux plus proches voisins dudit Compaing de / venir et estre présent à la saisie et tout autres actes qui seroient par moy / chez luy faits qui de ce faire venir ny dire leurs / noms et surnoms et signer ont été refusans dont acte, estant entré avec / Jean Pasquet aussi huissier de ladite police mon assistant en la maison dudit / Compaing j'y aurois trouvé dans une chambre basse sur le devant servant de salle / ledit Noiraut jouant d'une poche et faisant danser ledit Salentin et Mignot / ce qui estant une contravention formelle auxdits statuts et jugemens / contradictoires je me serois saisi de ladite poche dans le dessein de l'aller / mettre en leur dépost en conformité de ladite ordonnance ce que voyant lesdits / Salentin et Mignot pour fortifier la résistance dudit Noiraut ils se seroient / jeter sur moy et sur mon dit assistant qui me vouloit aider à faire ladite saisie / et nous ayant d'abord fait plusieurs violences pour nous arracher ladite poche / pour y mieux réussir ledit Salentin m'auroit donné un grand coup de poing dans le / visage et ledit sieur Mignot de son costé auroit sauté sur son épée et l'ayant / tirée de son foureau se seroit mis en devoir de m'en porter à plusieurs reprises / ce qu'il auroit fait si je n'avois eu assez d'adresse pour m'en garantir en / rabaissant son épée avec ma canne et si pour éviter d'en estre percé comme / il le vouloit absolument faire je n'avois esté contraint de lâcher prise et / abandonner ladite poche aux violences et voyes de fait desdits Salentin / Mignot aussi bien que dudit Noiraut et de la femme dudit Compain qui les excitoit / à continuer leursdites violences en sorte que n'ayant la force en main et pour / éviter le danger où nous estions de nos personnes et n'estant pas en liberté de / dresser sur le champ notre présent procès-verbal je leur aurois déclaré que / nous allions nous retirer comme je fais de leurs dites rebellions / violences et voyes de fait ainsi que de la contravention dudit Noiraut pour / servir et valloir en temps et lieu et sur le tout statué par mon dit sieur le / Lieutenant général de police ce que de raison et procéder en outre ainsi que de / raison. Fait et dressé le présent procès-verbal lesdits jours et an es présence dudit Pasquet / demeurant paroisse Saint-Pierre le marché tesmoing par moy mandé exprès.
Clement / Pasquet

Commentaire n°40 :

Ce long procès-verbal provient des Archive départementales du Cher [B 2495]. Nous sommes en 1704, et nous assistons à l'irruption d'un huissier venu constater que Jacques Noiraut, *joueur d'instrument* de son état, donne des leçons de danse, sans posséder le titre de *maître à danser*. Outre la scène de bagarre qui s'ensuit, canne contre épée, et l'impossibilité de saisir le corps du délit, (la poche de violon, l'instrument par excellence des maîtres à danser) la qualité des requérants est sans doute l'élément le plus original de cette affaire. Sylvain Deblois, déjà rencontré dans la livraison n°35, y arbore son titre de « *lieutenant du roi des violons* », mais il agit en complète intelligence avec la *communauté des maistres à danser et joueurs de violon de cette ville* (de Bourges).

En quoi cela est-il intéressant ? Il se trouve qu'en ce début du XVIIIe siècle, ce sont les attaques des maîtres à danser qui vont mettre à bas la vieille Ménestrandise. Ainsi, alors qu'à Paris deux professions s'affrontent, on découvre qu'en province la spécialisation n'est pas aussi extrême : le cumul de l'état de joueur de violon avec celui de maître à danser est possible. Il convient donc d'imaginer qu'en bien des villes provinciales, ce fut plus un changement d'appellation qu'un changement de personnes qui eut lieu au début du XVIIIe siècle. Les plus talentueux (ou les plus fortunés ?) des instrumentistes devenant maîtres à danser, les autres continuant sans doute de jouer pour leurs semblables, mais cette fois sans reconnaissance professionnelle.

Bibliographie :

Luc CHARLES-DOMINIQUE, *Les ménétriers français sous l'ancien Régime*, Klincksieck, 1994.

Mots-clés

Berry / XVIIIe / Violon / Musique & danse / Justice / Violence / Ménestrandise / Manuscrit